

Re Bodon

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Steven Fred Bodon

2018 OCRCVM 12

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Alberta)

Audience tenue le 12 mars 2018 à Calgary (Alberta)
Décision rendue le 18 avril 2018

Formation d'instruction

Shelley L. Miller, c. r., présidente, David Johnson et Brad Whyte

Comparutions

David McLellan, avocat de la mise en application, pour l'OCRCVM

James J. Heelan, c. r., pour Steven Fred Bodon

Steven Fred Bodon, présent

DÉCISION SUR ENTENTE DE RÈGLEMENT

Introduction

¶ 1 Le 28 février 2018, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a publié un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement le 12 mars 2018, à 10 h, au Bow Valley Square Conference Centre, à Calgary, en Alberta.

¶ 2 L'objectif de l'audience était de déterminer si, en vertu de l'article 8428 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, une formation d'instruction (la formation d'instruction) devait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Steven Fred Bodon (l'intimé ou M. Bodon).

¶ 3 Après avoir examiné les observations écrites et orales de l'avocat de la mise en application et de l'avocat de M. Bodon, et en avoir délibéré, la formation d'instruction a décidé d'approuver l'entente de règlement en précisant que les motifs de sa décision suivraient. Voici ces motifs.

Motifs de la décision

¶ 4 L'entente de règlement portait sur une allégation selon laquelle l'intimé avait eu une conduite inconvenante, en contravention des paragraphes 1(a) et 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM, en ne faisant pas preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels

relatifs à deux clientes et pour veiller à ce que ses recommandations conviennent à celles-ci.

¶ 5 La formation d’instruction devait décider d’accepter ou de rejeter l’entente de règlement proposée. L’entente, qui est annexée aux présents motifs, expose à la partie III les faits à l’appui de l’allégation dont ont convenu les deux parties à l’audience.

Principaux faits constatés

¶ 6 La formation d’instruction a jugé que les faits suivants, exposés dans l’entente de règlement, étaient pertinents pour sa décision :

- (a) L’intimé est devenu représentant inscrit en août 1986 et a travaillé à une succursale de Marchés mondiaux CIBC inc. (CIBC), à Calgary (Alberta) de janvier 1990 à mai 2017. Il n’est plus inscrit auprès d’un courtier membre de l’OCRCVM.
- (b) M. Bodon a manqué à son obligation de connaître constamment les faits essentiels relatifs à deux clientes, appelées KR et JK dans le cadre de la présente procédure.

Manquement à l’obligation de connaissance du client – cliente KR

- (c) KR vit à Calgary, est âgée de 62 ans et a pris sa retraite en novembre 2014. Elle a travaillé en tant qu’enseignante pendant plusieurs années avant de décider de demeurer au foyer avec ses quatre enfants. Pendant les 10 années précédant sa retraite, elle a travaillé à titre de commis aux ventes.
- (d) En 2007, après le décès de son père, KR a ouvert un compte sur marge auprès de M. Bodon, qui avait été le conseiller en placement de son père. À l’époque, elle était âgée de 52 ans et avait besoin de conseils pour placer une somme de 463 000 \$ héritée de son père.
- (e) En 2009, elle a ouvert trois autres comptes auprès de M. Bodon : un compte REER de conjoint, un compte de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF) et un compte d’épargne libre d’impôt (CELI). Les objectifs de placement et la tolérance au risque associés à ces comptes sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

		Objectifs de placement						
			Gains					
Compte	Date	Revenu	Long terme	Moyen terme	Court terme	Faible	Moyen	Élevé
Marge	FAC* 2007	0 %	40 %	40 %	20 %	40 %	40 %	20 %
Marge	FAC mai 2011	0 %	40 %	40 %	20 %	10 %	70 %	20 %
REER de conjoint, CRIF, CELI	FAC 2009	0 %	40 %	40 %	20 %	40 %	40 %	20 %
REER de conjoint, CRIF, CELI	FAC 2011	0 %	40 %	40 %	20 %	40 %	40 %	20 %
Marge, REER de conjoint, CRIF, CELI	FAC 2012	0 %	40 %	40 %	20 %	10 %	70 %	20 %

* Formulaire d’ouverture de compte

- (f) Tous les formulaires de compte indiquaient que les connaissances en placement de KR étaient [traduction] « élémentaires » et contenaient l’information financière suivante :

Actifs liquides	Immobilisations corporelles	Engagements	Avoir net	Revenu annuel
600 000 \$	600 000 \$	- \$	1 200 000 \$	30 000 \$

- (g) À partir d'avril 2009, la situation de famille de KR indiquée sur les formulaires de compte est « séparée ».
- (h) À mesure que KR approchait de la retraite, les facteurs de risque indiqués ont augmenté dans chacun des comptes.
- (i) Pour la période de janvier 2011 à octobre 2015, les objectifs de placement indiqués étaient trop audacieux, et la tolérance au risque mentionnée, trop élevée pour KR, qui souhaitait une stratégie de placement prudente et comptait sur le revenu généré par ses placements.
- (j) M. Bodon a manqué à son obligation de connaître constamment les faits essentiels relatifs à KR puisque les objectifs de placement et la tolérance au risque indiqués ne convenaient pas du tout à la cliente compte tenu de sa situation financière, de ses connaissances en placement, de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque véritables.

Convenance

- (k) KR comptait sur M. Bodon pour qu'il lui transmette des conseils et des recommandations en matière de placement.
- (l) M. Bodon a employé une stratégie de placement qui consistait à placer principalement les fonds de KR dans des titres de capitaux propres, dont la plupart étaient des titres à risque moyen d'émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de Toronto surtout concentrés dans les secteurs de l'énergie et de l'industrie.
- (m) Un examen semestriel des comptes entre juin 2011 et juin 2015 indique que les avoirs en titres de capitaux propres représentaient entre 65 % et 91 % du portefeuille total de KR. Environ 76 % de ces titres comportaient un risque moyen.
- (n) Durant cinq des neuf périodes examinées, les titres du secteur de l'énergie représentaient de 31 % à 39 % de la valeur totale des comptes. Durant quatre des neuf périodes examinées, les titres du secteur de l'industrie représentaient de 25 % à 37 % de la valeur totale des comptes.
- (o) Du 30 juin 2012 à juin 2015, selon les examens semestriels, la concentration dans le portefeuille des titres des secteurs de l'énergie et de l'industrie a varié de 43 % à 74 %.
- (p) Le degré élevé de concentration dans ces secteurs a fait augmenter le niveau de risque dans les comptes.
- (q) Du 31 janvier 2011 au 31 octobre 2015, KR a subi une perte nette de 384 704 \$ dans son portefeuille (ce qui comprend des commissions de 41 909 \$), soit 43 % de son placement initial. M. Bodon reconnaît que les pertes subies étaient considérables.
- (r) Au cours de la même période, l'indice composé S&P TSX a progressé de 0,68 %.
- (s) La stratégie de placement recommandée et employée par M. Bodon était axée principalement sur des placements dans des titres de capitaux propres concentrés dans les secteurs de l'énergie et de l'industrie. Cette stratégie présentait un risque d'un niveau incompatible avec la situation véritable de KR. Ces recommandations ne convenaient pas à cette cliente, compte tenu de son âge, de sa situation d'emploi, et de ses connaissances et de son expérience en matière de placement.

Manquement à l'obligation de connaissance du client – cliente JK

- (t) JK vit en Colombie-Britannique, est âgée de 64 ans et a pris sa retraite en janvier 2011.
- (u) JK a d'abord ouvert un compte auprès de M. Bodon en 2006. En septembre 2008, à l'âge de 56 ans, elle a rencontré M. Bodon pour discuter de ses affaires financières en préparation de

sa retraite.

- (v) JK avait quatre comptes auprès de M. Bodon : un compte sur marge, un REER, un CELI et un régime enregistré d'épargne-études (REEE) qu'elle détenait avec son conjoint. Les objectifs de placement et la tolérance au risque associés à ces comptes sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

		Objectifs de placement						
			Gains			Facteurs de risque		
Compte	Date	Revenu	Long terme	Moyen terme	Court terme	Faible	Moyen	Élevé
Marge	Avr. 2006	40 %	60 %	0 %	0 %	40 %	40 %	20 %
Marge	Août 2011	40 %	60 %	0 %	0 %	5 %	70 %	25 %
REER	Avr. 2006	40 %	60 %	0 %	0 %	40 %	40 %	20 %
REER	Août 2011	40 %	60 %	0 %	0 %	10 %	60 %	30 %
REEE	Août 2011	0 %	100 %	0 %	0 %	40 %	50 %	10 %
CELI	Janv. 2009	40 %	60 %	0 %	0 %	40 %	40 %	20 %
CELI	Août 2011	0 %	34 %	33 %	33 %	0 %	70 %	30 %

- (w) Tous les formulaires de compte indiquaient que les connaissances en placement de JK étaient [traduction] « passables » et contenaient l'information financière suivante :

Actifs liquides	Immobilisations corporelles	Engagements	Avoir net	Revenu annuel
225 000 \$ / 250 000 \$	500 000 \$	- \$	725 000 \$ / 750 000 \$	60 000 \$

- (x) Lorsqu'elle a pris sa retraite en janvier 2011, JK a commencé à recevoir un revenu de retraite de 2 600 \$ par mois. En plus de ce revenu, elle comptait sur ses placements et sur des retraits automatisés mensuels de 1 500 \$ pour assumer ses frais de subsistance.
- (y) Lorsque la valeur de ses placements a commencé à diminuer, JK craignait beaucoup de ne pas avoir suffisamment de fonds pour s'assurer un revenu de retraite adéquat. Par conséquent, elle a demandé à M. Bodon de réduire les retraits mensuels pour les faire passer de 1 500 \$ à 1 000 \$.
- (z) Du 31 janvier 2011 au 31 août 2015, les objectifs de placement indiqués étaient trop audacieux, et la tolérance au risque mentionnée, trop élevée pour JK, qui souhaitait une stratégie de placement prudente et comptait sur le revenu généré par ses placements.
- (aa) M. Bodon a manqué à son obligation de connaître constamment les faits essentiels relatifs à JK, étant donné que les objectifs de placement et la tolérance au risque indiqués ne correspondaient pas du tout à sa situation financière, à ses connaissances en placement, à ses objectifs de placement et à sa tolérance au risque véritables.

Convenance

- (bb) JK comptait sur M. Bodon pour qu'il lui transmette des conseils et recommandations de placement.
- (cc) M. Bodon a employé une stratégie de placement qui consistait à placer principalement les fonds de JK dans des titres de capitaux propres, dont la plupart étaient des titres à risque moyen d'émetteurs cotés à la Bourse de Toronto concentrés dans les secteurs de l'énergie et des services publics.
- (dd) Un examen semestriel des comptes entre juin 2011 et juin 2015 indique que les avoirs en titres de capitaux propres représentaient entre 62 % et 86 % du portefeuille total de JK. Environ 80 % de ces titres comportaient un risque moyen.
- (ee) Durant six des neuf périodes examinées, les titres du secteur de l'énergie représentaient de 20 % à 27 % de la valeur totale des comptes. Durant sept des neuf périodes examinées, les titres du secteur des services publics représentaient de 22 % à 42 % de la valeur totale des comptes.
- (ff) Du 30 juin 2012 à juin 2015, selon les examens semestriels, la concentration des titres des secteurs de l'énergie et des services publics dans le portefeuille variait de 45 % à 64 %.
- (gg) Le degré élevé de concentration dans ces secteurs a fait augmenter le niveau de risque dans les comptes.
- (hh) Du 31 janvier 2011 au 31 août 2015, JK a subi une perte nette de 179 511 \$ (ce qui comprend des commissions de 5 831\$), soit 34 % de son portefeuille. M. Bodon reconnaît que les pertes subies étaient considérables.
- (ii) Au cours de la même période, l'indice composé S&P TSX a progressé de 3,18 %.
- (jj) La stratégie de placement recommandée et employée par M. Bodon était principalement axée sur des placements dans des titres de capitaux propres concentrés dans les secteurs de l'énergie et des services publics. Ces recommandations ne convenaient pas à JK, compte tenu de son âge, de sa situation d'emploi, et de ses connaissances et de son expérience en matière de placement.

Notre conclusion

¶ 7 À la page 11 de la décision *Re Milewski*, [1999] IDACD No. 17, on lit ce qui suit : [traduction]
 « Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. »

¶ 8 L'examen des faits décrits ci-dessus révèle clairement que la conduite inconvenante alléguée avait trait à une concentration qui était excessive compte tenu des exigences des clientes en matière de placement.

¶ 9 L'avocat de la mise en application a également cité à la formation d'instruction les décisions suivantes :

- (a) *Yaskiw (Re)*, 2017 LNOCRCVM 19;
- (b) *Kunz (Re)*, 2017 LNOCRCVM 23;
- (c) *Renaud (Re)*, 2016 LNOCRCVM 20;
- (d) *Jones (Re)*, 2015 LNOCRCVM 5.

¶ 10 La formation d'instruction a aussi tenu compte des commentaires formulés au paragraphe 9 de la décision *Renaud (Re)* (précitée) à propos de la concentration, commentaires selon lesquels « la concentration dans un secteur peut concerner tous les secteurs, et non le seul secteur du pétrole et du gaz ».

¶ 11 Pour les besoins de la présente audience, toutefois, la formation d'instruction reconnaît que la

concentration dans un secteur d'activité ne convenait pas aux clientes en question, comme il est exposé dans l'avis de demande.

¶ 12 À la lumière des faits susmentionnés, et compte tenu de l'aveu de l'intimé et des observations conjointes des avocats, nous sommes convaincus que l'intimé a eu une conduite inconvenante, en contravention des paragraphes 1(a) et 19(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM, en ne faisant pas preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à deux clientes et pour veiller à ce que ses recommandations conviennent à celles-ci.

¶ 13 Les parties ont recommandé conjointement l'imposition des sanctions suivantes :

- (a) une amende de 50 000 \$;
- (b) une suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM d'une durée de six mois;
- (c) une somme de 5 000 \$ à payer au titre des frais.

¶ 14 La formation d'instruction a aussi pris en considération les facteurs additionnels exposés ci-dessous.

¶ 15 La règle sur la connaissance du client, qui est citée dans les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres, exige que toutes les personnes inscrites s'informent avec diligence et de manière professionnelle des éléments essentiels de la situation financière et personnelle de chaque client et de ses objectifs de placement, et qu'elles consignent les renseignements obtenus.

¶ 16 La formation d'instruction reconnaît que la connaissance du client est une obligation permanente fondamentale dont la personne inscrite doit s'acquitter pour continuer d'agir dans l'intérêt de ses clients.

¶ 17 La formation d'instruction a jugé que les faits suivants constituaient des facteurs aggravants :

- (a) les montants des pertes subies par les clientes étaient importants;
- (b) le défaut de diligence s'est étendu sur de longues périodes;
- (c) la demande que JK a formulée pour que le montant de ses retraits mensuels passe de 1 500 \$ à 1 000 \$ afin de protéger son revenu aurait dû faire comprendre à M. Bodon que la cliente souhaitait une stratégie de placement prudente.

¶ 18 La formation d'instruction a jugé que les faits suivants constituaient des facteurs atténuants :

- (a) l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- (b) l'intimé a coopéré à l'enquête;
- (c) l'intimé a collaboré à la conclusion de l'entente de règlement;
- (d) au cours de sa longue carrière, l'intimé n'avait jamais commis de contraventions avant celles-ci, et ses contraventions en l'espèce découlent principalement d'un manque d'attention involontaire concernant la situation financière de ces clientes, plutôt que d'une conduite fautive délibérée.

¶ 19 Lorsqu'un intimé coopère à l'enquête, évite la nécessité d'un long processus d'audience et comparaît à la date de l'audience avec une entente de règlement, il n'incombe plus à l'OCRCVM de prouver les allégations. En outre, les parties à une telle procédure sont incitées à négocier un compromis dans l'espoir que leurs efforts seront reconnus.

¶ 20 Compte tenu de tout ce qui précède, la formation d'instruction conclut que les sanctions proposées sont appropriées eu égard à la conduite de l'intimé et à l'objectif qui consiste à promouvoir le respect général des règles et des normes du secteur. Elles cadrent aussi avec les objectifs du processus disciplinaire, dont la fonction principale est de protéger le public et la réputation du secteur des valeurs mobilières, ainsi qu'avec toutes les circonstances personnelles de l'intimé présentées par les parties.

¶ 21 Par conséquent, la formation d’instruction accepte les modalités de l’entente de règlement et donne effet à celle-ci en date du 12 mars 2018.

Fait à Calgary (Alberta) le 18 avril 2018.

Shelley L. Miller

Présidente

David Johnson

Brad Whyte

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d’une audience de règlement au cours de laquelle une formation d’instruction (la formation d’instruction) déterminera, conformément à l’article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d’examen et d’autorisation de l’OCRCVM (les Règles consolidées), si elle doit accepter l’entente de règlement (l’entente de règlement) conclue entre le personnel de l’OCRCVM (le personnel) et Steven Fred Bodon (l’intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l’intimé recommandent conjointement que la formation d’instruction accepte l’entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l’entente de règlement, l’intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. L’intimé, Steven Fred Bodon (M. Bodon) était un représentant inscrit chargé des comptes des clientes KR et JK (les clientes).
5. M. Bodon a manqué à son obligation de connaissance des clientes, qui étaient vulnérables et avaient des connaissances limitées en matière de placement. Les deux clientes étaient retraitées ou sur le point de prendre leur retraite et comptaient sur les revenus que génèreraient leurs placements.
6. M. Bodon n’a pas fait preuve de la diligence voulue pour s’assurer que ses recommandations convenaient aux clientes lorsqu’il a employé une stratégie axée sur d’importants placements dans des titres de capitaux propres concentrés dans le secteur de l’énergie et le secteur de l’industrie et des services publics.
7. Sur une période approximative de quatre ans, les clientes ont subi des pertes totales d’environ 34 % et 43 %, respectivement, dans leurs portefeuilles.

Historique de l’inscription

8. M. Bodon est devenu représentant inscrit en août 1986 et a travaillé à une succursale de Marchés mondiaux CIBC inc. (CIBC), à Calgary (Alberta) de janvier 1990 à mai 2017. À l’heure actuelle, il n’est plus inscrit auprès d’un courtier membre de l’OCRCVM.

Cliente KR

Manquement à l'obligation de connaissance du client

9. KR vit à Calgary, est âgée de 62 ans et a pris sa retraite en novembre 2014. Elle a travaillé en tant qu'enseignante pendant plusieurs années avant de décider de demeurer au foyer avec ses quatre enfants. Pendant les 10 années précédant sa retraite, elle a travaillé à titre de commis aux ventes.
10. En 2007, après le décès de son père, KR a ouvert un compte sur marge auprès de M. Bodon, qui avait été le conseiller en placement de son père. À l'époque, elle était âgée de 52 ans et avait besoin de conseils pour placer une somme de 463 000 \$ héritée de son père.
11. En 2009, elle a ouvert trois autres comptes auprès de M. Bodon : un compte REER de conjoint, un CRIF et un CELI. Les objectifs de placement et la tolérance au risque associés à ces comptes étaient les suivants :

Compte	Date	Objectifs de placement				Facteurs de risque		
		Revenu	Long terme	Moyen terme	Court terme	Faible	Moyen	Élevé
Marge	FAC* 2007	0 %	40 %	40 %	20 %	40 %	40 %	20 %
Marge	FAC mai 2011	0 %	40 %	40 %	20 %	10 %	70 %	20 %
REER de conjoint, CRIF, CELI	FAC 2009	0 %	40 %	40 %	20 %	40 %	40 %	20 %
REER de conjoint, CRIF, CELI	FAC 2011	0 %	40 %	40 %	20 %	40 %	40 %	20 %
Marge, REER de conjoint, CRIF, CELI	FAC 2012	0 %	40 %	40 %	20 %	10 %	70 %	20 %

* Formulaire d'ouverture de compte

12. Tous les formulaires de compte indiquaient que les connaissances en placement de KR étaient [traduction] « élémentaires » et contenaient l'information financière suivante :

Actifs liquides	Immobilisations corporelles	Engagements	Avoir net	Revenu annuel
600 000 \$	600 000 \$	- \$	1 200 000 \$	30 000 \$

13. À partir d'avril 2009, la situation de famille de KR indiquée sur les formulaires de compte est « séparée ». KR n'a pas de régime de retraite, et ses placements devaient être sa principale source de revenu pendant sa retraite.
14. À mesure que KR approchait de la retraite, au cours de laquelle ses placements devaient constituer sa principale source de revenu, les facteurs de risque indiqués ont augmenté dans chacun des comptes.
15. Pour la période de janvier 2011 à octobre 2015, les objectifs de placement indiqués étaient trop audacieux, et la tolérance au risque mentionnée, trop élevée pour cette cliente, qui souhaitait une stratégie de placement prudente et comptait sur le revenu généré par ses placements.
16. M. Bodon a manqué à son obligation de connaître constamment les faits essentiels relatifs à KR puisque les objectifs de placement et la tolérance au risque indiqués ne convenaient pas du tout à la cliente compte tenu de sa situation financière, de ses connaissances en placement, de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque véritables.

Convenance

17. KR comptait sur M. Bodon pour qu'il lui transmette des conseils et des recommandations en matière

de placement.

18. M. Bodon a employé une stratégie de placement qui consistait à placer principalement les fonds de KR dans des titres de capitaux propres, dont la plupart étaient des titres à risque moyen d'émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de Toronto surtout concentrés dans les secteurs de l'énergie et de l'industrie.
19. Un examen semestriel des comptes entre juin 2011 et juin 2015 indique que les avoirs en titres de capitaux propres représentaient entre 65 % et 91 % du portefeuille total de KR. Environ 76 % de ces titres comportaient un risque moyen.
20. Durant cinq des neuf périodes examinées, les titres du secteur de l'énergie représentaient de 31 % à 39 % de la valeur totale des comptes. Durant quatre des neuf périodes examinées, les titres du secteur de l'industrie représentaient de 25 % à 37 % de la valeur totale des comptes.
21. Du 30 juin 2012 à juin 2015, selon les examens semestriels, la concentration dans le portefeuille des titres des secteurs de l'énergie et de l'industrie a varié de 43 % à 74 %.
22. Le degré élevé de concentration dans ces secteurs a fait augmenter le niveau de risque dans les comptes.
23. Le personnel a indiqué que, du 31 janvier 2011 au 31 octobre 2015, KR a subi une perte nette de 384 704 \$ dans son portefeuille (ce qui comprend des commissions de 41 909 \$), soit 43 % de son placement initial. M. Bodon reconnaît que les pertes subies étaient considérables.
24. Au cours de la même période, l'indice composé S&P TSX a progressé de 0,68 %.
25. La stratégie de placement recommandée et employée par M. Bodon était axée principalement sur des placements dans des titres de capitaux propres concentrés dans les secteurs de l'énergie et de l'industrie. Cette stratégie présentait un risque d'un niveau incompatible avec la situation véritable de KR. Ces recommandations ne convenaient pas à cette cliente, compte tenu de son âge, de sa situation d'emploi, et de ses connaissances et de son expérience en matière de placement.

Cliente JK

Manquement à l'obligation de connaissance du client

26. JK vit en Colombie-Britannique, est âgée de 64 ans et a pris sa retraite en janvier 2011. Avant sa retraite, elle a été enseignante au niveau collégial pendant 35 ans.
27. JK a d'abord ouvert un compte auprès de M. Bodon en 2006. En septembre 2008, à l'âge de 56 ans, elle a rencontré M. Bodon pour discuter de ses affaires financières en préparation de sa retraite. Elle voulait que son portefeuille contienne surtout des placements à faible et moyen risque pour protéger ses actifs en vue de sa retraite.
28. JK avait quatre comptes auprès de M. Bodon : un compte sur marge, un REER, un CELI et un REEE conjoint qu'elle détenait avec son conjoint. Les objectifs de placement et la tolérance au risque associés à ces comptes étaient les suivants :
29. Tous les formulaires de compte indiquaient que les connaissances en placement de JK étaient [traduction] « passables » et contenaient l'information financière suivante :

Actifs liquides	Immobilisations corporelles	Engagements	Avoir net	Revenu annuel
225 000 \$ / 250 000 \$	500 000 \$	- \$	725 000 \$ / 750 000 \$	60 000 \$

30. Lorsqu'elle a pris sa retraite en janvier 2011, JK a commencé à recevoir un revenu de retraite de 2 600 \$ par mois. En plus de ce revenu, elle comptait sur ses placements et sur des retraits automatisés mensuels de 1 500 \$ pour assumer ses frais de subsistance

31. Lorsque la valeur de ses placements a commencé à diminuer, JK craignait beaucoup de ne pas avoir suffisamment de fonds pour s'assurer un revenu de retraite adéquat. Par conséquent, elle a demandé à M. Bodon de réduire les retraits mensuels pour les faire passer de 1 500 \$ à 1 000 \$.
32. Du 31 janvier 2011 au 31 août 2015, les objectifs de placement indiqués étaient trop audacieux, et la tolérance au risque mentionnée, trop élevée pour cette cliente, qui souhaitait une stratégie de placement prudente et comptait sur le revenu généré par ses placements.
33. M. Bodon a manqué à son obligation de connaître constamment les faits essentiels relatifs à JK, étant donné que les objectifs de placement et la tolérance au risque indiqués ne correspondaient pas du tout à sa situation financière, à ses connaissances en placement, à ses objectifs de placement et à sa tolérance au risque véritables.

Convenance

34. JK comptait sur M. Bodon pour qu'il lui transmette des conseils et recommandations de placement.
35. M. Bodon a employé une stratégie de placement qui consistait à placer principalement les fonds de JK dans des titres de capitaux propres, dont la plupart étaient des titres à risque moyen d'émetteurs cotés à la Bourse de Toronto concentrés dans les secteurs de l'énergie et des services publics.
36. Un examen semestriel des comptes entre juin 2011 et juin 2015 indique que les avoirs en titres de capitaux propres représentaient entre 62 % et 86 % du portefeuille total de JK. Environ 80 % de ces titres comportaient un risque moyen.
37. Durant six des neuf périodes examinées, les titres du secteur de l'énergie représentaient de 20 % à 27 % de la valeur totale des comptes. Durant sept des neuf périodes examinées, les titres du secteur des services publics représentaient de 22 % à 42 % de la valeur totale des comptes.
38. Du 30 juin 2012 à juin 2015, selon les examens semestriels, la concentration des titres des secteurs de l'énergie et des services publics dans le portefeuille variait de 45 % à 64 %.
39. Le degré élevé de concentration dans ces secteurs a fait augmenter le niveau de risque dans les comptes.
40. Le personnel a indiqué que, du 31 janvier 2011 au 31 août 2015, JK a subi une perte nette de 179 511 \$ (ce qui comprend des commissions de 5 831\$), soit 34 % de son portefeuille. M. Bodon reconnaît que les pertes subies étaient considérables.
41. Au cours de la même période, l'indice composé S&P TSX a progressé de 3,18 %.
42. La stratégie de placement recommandée et employée par M. Bodon était principalement axée sur des placements dans des titres de capitaux propres concentrés dans les secteurs de l'énergie et des services publics. Ces recommandations ne convenaient pas à cette cliente, compte tenu de son âge, de sa situation d'emploi, et de ses connaissances et de son expérience en matière de placement.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

43. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :
 - a) Au cours de la période approximative de janvier 2011 à octobre 2015, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à deux clientes, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres;
 - b) Au cours de la période approximative de janvier 2011 à octobre 2015, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations conviennent à deux clientes, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

44. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) une amende de 50 000 \$;
 - b) une suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM d'une durée de six mois;
 - c) une somme de 5 000 \$ au titre des frais.
45. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

46. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
47. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

48. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
49. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
50. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
51. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
52. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
53. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
54. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
55. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
56. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

57. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
58. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera considérée comme une signature originale.

FAIT le 16 février 2018.

« Témoin » _____

Témoin

« Steven Fred Bodon » _____

Intimé

« Témoin » _____

Témoin

« David McLellan » _____

David McLellan

Avocat de la mise en application,
au nom du personnel de la mise en application de
l'Organisme canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 12 mars 2018 par la formation d'instruction suivante :

« Shelly Miller » _____

Présidente de la formation

« Brad Whyte » _____

Membre de la formation

« David Johnson » _____

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2018 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.